



RÉUNION DES
ÉTATS PARTIES

Distr.
GÉNÉRALE

SPLOS/7
7 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Quatrième Réunion
New York, 4-8 mars 1996

POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS AUX QUATRE PREMIÈRES RÉUNIONS
DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR
LE DROIT DE LA MER

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Gilberto B. ASUQUE (Philippines)

1. La deuxième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer tenue à New York du 15 au 19 mai 1995 a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les neuf États suivants : Allemagne, Cameroun, Croatie, Îles Marshall, Malte, Philippines, Sénégal, Trinité-et-Tobago et Uruguay.
2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux séances, les 6 et 7 mars 1996, respectivement.
3. À la première séance de la Commission, le 6 mars, M. Gilberto B. Asuque (Philippines) a été élu président par acclamation.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum du secrétariat daté du 6 mars 1996, ainsi que des informations supplémentaires fournies par le secrétariat au cours des deux séances, concernant la vérification des pouvoirs des représentants aux quatre premières réunions des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
5. Comme indiqué au paragraphe 1 du mémorandum du secrétariat, pour les trois premières réunions tenues à New York – les 21 et 22 novembre 1994, du 15 au 19 mai et du 27 novembre au 1er décembre 1995, respectivement –, des pouvoirs en bonne et due forme émanant soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit encore d'une autre autorité habilitée, avaient été reçus par le secrétariat en ce qui concerne les représentants des États parties ci-après : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belize, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Costa Rica, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Grenade, Îles Marshall, Indonésie, Islande, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États

fédérés de), Namibie, Oman, Ouganda, Paraguay, Philippines, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam et Zimbabwe.

6. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum du secrétariat, des précisions concernant la nomination de leurs représentants aux trois premières réunions des États parties ont été communiquées soit par télécopie, soit par une lettre ou une note verbale émanant du ministère, de l'ambassade, de la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'un bureau ou d'autres autorités du gouvernement intéressé, ou encore par l'intermédiaire de bureaux locaux des Nations Unies, par les États ci-après participant à ces réunions : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Bolivie, Botswana, Brésil, Cuba, Djibouti, Égypte, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Honduras, Italie, Mali, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Tunisie, Uruguay, Yémen et Zambie.

7. Comme indiqué au paragraphe 3 du mémorandum du secrétariat et compte tenu des informations supplémentaires reçues à la date du 7 mars 1996, des pouvoirs en bonne et due forme émanant soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit encore d'une autre autorité habilitée ont été présentés en ce qui concerne les représentants des États ci-après participant à la quatrième Réunion des États parties : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belize, Cameroun, Chypre, Croatie, Fidji, Grèce, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Islande, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Philippines, République de Corée, Samoa, Sénégal et Slovénie.

8. Comme indiqué au paragraphe 4 du mémorandum du secrétariat et compte tenu des informations supplémentaires reçues à la date du 7 mars 1996, des précisions concernant la nomination de leurs représentants participant à la quatrième Réunion des États parties ont été communiquées soit par télécopie, soit par une lettre ou note verbale émanant du ministère, de l'ambassade, de la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'un bureau ou d'autres autorités du gouvernement intéressé, ou encore par l'intermédiaire de bureaux locaux des Nations Unies, par les États ci-après participant à cette réunion : Antigua-et-Barbuda, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Costa Rica, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Iraq, Italie, Jamaïque, Liban, Namibie, Nigéria, Oman, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Tunisie, Uruguay, Yémen, Zaïre et Zimbabwe.

9. Le Président a proposé à la Commission d'accepter les pouvoirs de tous les représentants dont la liste figure dans le mémorandum du secrétariat, complétée par les informations supplémentaires, sous réserve que, pour les représentants dont la liste figure au paragraphe 4 du mémorandum, des pouvoirs en bonne et due forme soient communiqués au secrétariat dès que possible. Le Président a proposé à la Commission d'adopter le projet de résolution ci-après :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants aux quatre premières réunions des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dont la liste figure aux paragraphes 1 à 4 du

/...

mémorandum du secrétariat daté du 6 mars 1996, complétée par les informations supplémentaires fournies par le secrétariat au cours de ses deux séances,

Accepte les pouvoirs des représentants concernés."

10. Ce projet de résolution a été adopté par la Commission sans mise aux voix.

11. Par la suite, le Président a proposé que la Commission recommande à la réunion des États parties d'adopter le projet de résolution suivant :

"Pouvoirs des représentants aux quatre premières réunions
des États parties à la Convention des Nations Unies sur
le droit de la mer

La quatrième Réunion des États parties à la Convention des
Nations Unies sur le droit de la mer

Approuve le rapport de la Commission de vérification des
pouvoirs."

12. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la quatrième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

13. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la quatrième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Pouvoirs des représentants aux quatre premières réunions
des États parties à la Convention des Nations Unies sur
le droit de la mer

La quatrième Réunion des États parties à la Convention des
Nations Unies sur le droit de la mer

Approuve le rapport de la Commission de vérification des
pouvoirs."
